

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MjE3Mw Année 2010

Nature de l'impôt I.G.R. /PI/06.

Motifs et détails des décisions :

En la forme :

Attendu que le dossier a été enrôlé pour la séance du 27/10/10 en vue d'être examiné par la Sous-commission ;

Attendu que les membres représentant de la profession dûment convoqués par lettres recommandées ne se sont pas présentés à la dite séance;

Attendu que le contribuable lu aussi n'a pas fait acte de présence malgré qu'il a été convoqué par lettre recommandée (accusé de réception N°xxxxx du 23/09/10) retournée à la CNRF avec la mention «non réclamée» (2ème avis de la poste en date du 27/09/10;

Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'administration fiscale en date du 29/03/10 et que ledit dossier a été transmis à la CNRF en date du 13/04/10;

Attendu que la lettre d'information, mentionnant que la CLT n'a pas pris de décision dans le délai légal de 24 mois, a été notifiée au contribuable le 29/01/10;

Attendu que le recours en appel contre cette décision exercé par le contribuable a été introduit auprès de la commission nationale du recours fiscale le 09/03/10;

Constatant que la transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours et que le recours est recevable en la forme du moment qu'il a été exercé dans le délai légal de 60 jours ;

Considérant les dispositions de l'article 219-2ème du Code Général des Impôts qui prévoient que « si le document (lettre de convocation du contribuable) est retourné avec la mention non réclamé ... le pli est considéré avoir été remis, après l'écoulement de dix (10) jours ... »;

Après avoir reporté le dossier une première fois, la Sous-commission après en avoir délibéré a décidé de passer à l'examen de l'affaire quant au fond et ce en l'absence du contribuable dûment convoqué.

Au fond

Attendu que le contribuable a procédé à la vente d'une terrain nu d'une superficie de 100m2 situé à AHFIR, objet du titre foncier N°xxxx et a déclaré le prix de cession de 80.000,00dhs ;

Attendu que l'inspecteur des impôts a estimé que le prix de vente ainsi déclaré ne correspond pas à la valeur vénale du bien vendu et a rectifié le prix en le rehaussant à 110.000,00 dhs;

Attendu que le contribuable dans son recours a contesté cette révision en expliquant :

- que le prix de cession déclaré dans l'acte correspond au prix réel et ne souffre d'aucune insuffisance ;
- que le terrain est situé loin du centre ville et se trouve près de la frontière algérienne ;

Après avoir étudié les éléments du dossier et du recours du contribuable et avoir entendu l'inspecteur

Après en avoir délibéré, la Sous-commission a décidé le maintien du prix déclaré par le contribuable soit 80.000,00 dirhams et ce en l'absence des postes de comparaison pour en justifier l'insuffisance du prix.

Le Président : Mr..R A

Les membres : Mr. A M Mr. I E H

Le secrétaire rapporteur : Signé M. Z

Désignation du contribuable : Mme B F